

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 13 juin 2025 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels

NOR : TECM2517000A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, organismes scientifiques dans le domaine de la pêche.

Objet : définition des conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à plans pluriannuels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : règlement modifié (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ; règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment sa section 2 ; règlement d'exécution modifié (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment sa section 2.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) n° 2016/1139 et (UE) n° 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment sa section 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

I. – Sans préjudice des règles internationales en vigueur, le présent arrêté s'applique aux captures débarquées sur le territoire français et soumises aux plans pluriannuels ou conditions particulières en application des règlements européens susvisés et pêchées dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers, ou pêchées par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, conformément l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement UE 1380/2013. Sous réserve des dispositions des différents plans pluriannuels, le présent arrêté peut s'appliquer aux espèces capturées par ces navires dans les eaux adjacentes aux zones définies par ces plans pluriannuels.

II. – Sauf précisions contraires, les horaires mentionnés dans le présent arrêté correspondent au temps universel (UTC).

Art. 2. – *Cabillaud.*

I. – Les débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*) en quantité supérieure à deux tonnes pêché en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a. 20) et en Manche orientale (division CIEM 7 d) conformément à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2018/973 susvisé ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe A jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de cabillaud donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par cet arrêté.

Art. 3. – *Merlu.*

I. – Les débarquements et transbordements de merlu (*Merluccius merluccius*) en quantité supérieure à deux tonnes pêché en mer du Nord (sous-zone CIEM 4 et division CIEM 3 a ainsi que dans les eaux occidentales septentrionales (sous-zones CIEM 6 et 7) et australes (Divisions CIEM 8 a, 8 b, 8 c, 8 d et 9 a conformément à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2019/472 susvisé ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe B jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de merlu donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme et dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 4. – *Espèces d'eau profonde.*

I. – Les débarquements d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à cent kilogrammes pêchées en mer du Nord, dans les eaux occidentales septentrionales et australes, en division CIEM II a et dans les eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 2016/2336 susvisé et listées dans l'annexe 1 dudit règlement ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe C jointe au présent arrêté, et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements d'espèces d'eau profonde donnent lieu à une notification préalable pour les quantités supérieures au seuil prévu par l'article 4 paragraphe I du présent arrêté, et dans les conditions prévues par cet arrêté.

III. – Par dérogation à l'article 17 du règlement (CE) 1224/2009, le capitaine d'un navire non assujetti à la transmission électronique des données de capture ou son représentant, transmet la même notification préalable au Centre national de surveillance des pêches par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78, ou par courrier électronique à l'adresse cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr

Art. 5. – Petits pélagiques.

I. – Les débarquements et transbordements de hareng (*Clupea harengus*), maquereau (*Scomber scombrus*), chinchard (*Trachurus spp.*) et merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), considérés ensemble ou séparément, en quantité supérieure à dix tonnes, pêchés dans les zones suivantes, conformément à l'article 78 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé, ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés dans l'annexe D jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe :

- hareng : sous-zones I, II, IV, VI et VII et divisions III a et V b ;
- maquereau : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV, divisions II a, III a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace ;
- chinchard : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV, divisions II a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace ;
- merlan bleu : sous-zones IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV, divisions II a, III a et V b et dans les eaux de l'Union de la Copace.

II. – Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements en quantité supérieure à dix tonnes de hareng, maquereau, chinchard et merlan bleu, ensemble ou séparément, donnent lieu à une notification préalable dans les conditions prévues par cet arrêté.

Art. 6. – Sole.

I. – Les débarquements de sole (*Solea solea*) de mer du Nord et de Manche en quantité supérieure à cent kilogrammes, ainsi que l'ensemble des débarquements de sole du golfe de Gascogne en quantité supérieure à cinquante kilogrammes, ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe G et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. Pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, les débarquements de sole donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par cet arrêté.

III. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « Sole de mer du Nord », la sole pêchée dans la sous-zone CIEM IV conformément à l'article 1^{er}, 1, e du règlement (UE) n° 2018/973 ;
- « Sole de Manche », la sole pêchée dans la division CIEM VII d et VII e conformément à l'article 1^{er}, 1, 31 et 32 du règlement (UE) n° 2019/472 ;
- « Sole du golfe de Gascogne », la sole pêchée dans les divisions CIEM VIII a et VIII b conformément à l'article 1^{er}, 1, 35 du règlement (UE) n° 2019/472.

Art. 7. – Dispositions générales relatives aux espèces soumises à plan pluriannuel.

I. – Sans préjudice des dispositions spécifiques des plans pluriannuels ou celles prévues dans le présent arrêté et pour les navires assujettis à la transmission électronique des données de capture, une notification préalable dès le premier kilogramme est obligatoire au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port pour les espèces soumises à plan pluriannuel, considérées ensemble ou séparément.

II. – Le délai de notification préalable peut être inférieur à quatre heures selon les conditions prévues dans les articles 8, 9, 10 et les annexes A à H du présent arrêté.

Art. 8. – Dispositions générales relatives aux espèces règlementées par la CICTA et la CGPM (thon rouge, espadon de Méditerranée, corail rouge).

I. – En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement de thon rouge, d'espadon de Méditerranée et de corail rouge sont interdits.

II. – Le capitaine d'un navire de pêche non assujetti à la transmission électronique des données de capture et battant pavillon français, ou son représentant, transmet une notification préalable au Centre national de surveillance des pêches par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78, ou par courrier électronique à l'adresse cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr :

- a. Quatre heures au moins avant l'heure estimée d'arrivée au port pour les navires débarquant du thon rouge et/ou de l'espadon de Méditerranée et/ou du corail rouge ;
- b. Cette notification préalable des navires de pêche non assujettis à la transmission électronique des données de captures doit comporter au minimum les informations suivantes :
 - i. L'heure d'arrivée estimée au port et l'heure estimée de débarquement ;
 - ii. Le nom du port de destination ;
 - iii. L'engin utilisé pour la capture ;
 - iv. Le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ou de récolte ;
 - v. Pour les navires récoltant du corail rouge : la quantité estimée en poids vif et le nombre de colonies de corail rouge ;

- vi. Pour les navires débarquant du thon rouge et/ou de l'espadon de Méditerranée : le nombre de spécimens de thons rouges et leur poids vif par calibre détenus à bord et/ou le nombre de spécimens détenus à bord d'espadons de Méditerranée et leurs poids vif ;
- vii. Les informations sur la zone de pêche ou de récolte, de préférence avec les coordonnées géographiques.

III. – Pour les débarquements de thon rouge et/ou d'espadon de Méditerranée et/ ou de corail rouge dans les ports situés à moins de quatre heures de la zone de pêche, une notification préalable modificative précisant les quantités détenues à bord en fin de marée, en poids et en nombre, par calibre peut être envoyée jusqu'à une heure avant l'arrivée du navire au port.

IV. – Les dispositions du présent arrêté relatives au thon rouge et à l'espadon de Méditerranée ne sont susceptibles d'être modifiées qu'une fois par an dans le cadre d'une révision annuelle notifiée à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Art. 9. – Thon rouge.

I. – Les débarquements et transbordements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux à proximité du littoral listés dans l'annexe E du présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

II. – Si l'heure de débarquement diffère de l'heure d'arrivée au port, alors l'heure du débarquement effectif doit débuter au plus tard 30 minutes après l'heure de débarquement indiqué dans le préavis.

III. – Les transbordements de thon rouge donnent lieu à une demande d'autorisation de transbordement.

a. Le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon français ayant effectué la capture ou son représentant demande une autorisation de transbordement selon le modèle figurant en annexe K ;

b. Les opérations de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du Centre national de surveillance des pêches transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

c. L'opération de transbordement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire de capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteurs à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge transbordé ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les captures ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas l'activité de pêche de leurs ressortissants.

d. Le Centre national de surveillance des pêches notifie alors par écrit le refus ou la suspension du transbordement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par courrier électronique et à son armateur ainsi qu'au navire destinataire (par courrier électronique) et à son armateur ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

IV. – Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité de thon rouge donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté.

V. – Pour les navires de pêche assujettis à la transmission électronique des données de captures et outre les mentions obligatoires pour tous les navires de pêche en application du droit de l'Union européenne ou du présent arrêté, dès lors que du thon rouge est présent à bord, la notification préalable est conforme aux exigences de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 10. – Espadon de Méditerranée et corail rouge.

I. – Les débarquements et transbordements d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes et les lieux situés à proximité du littoral listés dans l'annexe F du présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité d'espadon de Méditerranée donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Si l'heure de débarquement diffère de l'heure d'arrivée au port, alors l'heure du débarquement effectif doit débuter au plus tard 30 minutes après l'heure de débarquement indiqué dans le préavis.

II. – Les débarquements et transbordements de corail rouge (*Corallium rubrum*) pêché dans les sous-régions géographiques 1 à 27 de mer Méditerranée conformément à l'article 1^{er} de la recommandation CGPM/43/2019/4 ne

peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés dans l'annexe H jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

III. – Pour tous les navires, les débarquements de toute quantité de corail rouge donnent lieu à une notification préalable dès le premier kilogramme dans les conditions prévues par le présent arrêté quatre heures au moins avant l'heure estimée d'arrivée au port ou au moins une heure avant si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée.

Art. 11. – Notifications préalables initiales et modificatives.

I. – La notification préalable comprend :

- le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche ;
- les noms et prénom du capitaine ou de son représentant notifiant le débarquement ;
- le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services ;
- les dates de la sortie de pêche et les zones géographiques concernées dans lesquelles les captures ont été effectuées ;
- la date et l'heure estimées d'arrivée au port ;
- la date et l'heure prévue de débarquement ;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif de chaque espèce enregistrée dans le journal de pêche dénommées par le code alpha 3 de la FAO, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
- les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée ;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées.

II. – Conformément à l'article 47 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, une notification préalable modificative précisant les quantités détenues à bord en fin de marée peut être envoyée avant l'heure estimée d'arrivée (TU) au port, sauf pour les débarquements de thon rouge et espadon de Méditerranée auxquels des restrictions spécifiques sont applicables conformément à l'article 8, paragraphe III du présent arrêté.

III. – La modification de la notification préalable n'est possible qu'afin de mettre à jour les espèces et quantités pêchées. Toute modification du port ou de l'horaire de débarquement réinitialise le délai d'émission applicable à la notification préalable.

Art. 12. – Heure de débarquement.

I. – Le débarquement ne peut avoir lieu avant l'heure prévue de débarquement indiquée dans la notification préalable. L'heure prévue de débarquement peut être identique ou postérieure à l'heure estimée d'arrivée au port.

II. – Dans l'intérêt de la bonne exécution des contrôles, le Centre national de surveillance des pêches peut :

- ordonner au capitaine du navire de surseoir au débarquement des espèces régies par le présent arrêté pour une durée qui ne peut être supérieure à deux heures ;
- autoriser le navire à débarquer avant l'heure prévue de débarquement indiquée dans sa notification préalable.

Art. 13. – Sanctions administratives.

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 14. – L'arrêté du 20 mars 2024 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels est abrogé (NOR : TREM2407891A).

Art. 15. – Exécution.

Le directeur général des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXES
ANNEXE A
CABILLAUD

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement / transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
DUNKERQUE	59240		2 heures	
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
LE TREPORT	76470			
LE HAVRE	76600			
DIEPPE	76200			
FECAMP	76400			
PORT-EN-BESSIN	14520			
CHERBOURG	50100			
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
LE GUILVINEC	29730			
LOCTUDY	29750			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débuter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.
LA ROCHELLE	17000			
SAINT-MALO	35400	Du lundi au vendredi de 6 h à 22h	8 heures	

ANNEXE B
MERLU

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
LE TREPORT	76470			
LE HAVRE	76600			
DIEPPE	76200			
FECAMP	76400			
CHERBOURG	50100			
ERQUY	22430			
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410			

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
SAINT GUENOLE	29760			
LE GUILVINEC	29730			
LOCTUDY	29750			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			
LA TURBALLE	44420			
LE CROISIC	44490			
L'HERBAUDIERE	85330			
YEU	85350			
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800			
LES SABLES-D'OLONNE	85180			
LA ROCHELLE	17000			
LA COTINIERE	17310			
ROYAN	17200			
ARCACHON	33120			
BAYONNE	64100			Quai du port de commerce de Bayonne
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500			
HENDAYE	64700			

ANNEXE C

ESPÈCES D'EAU PROFONDE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement / transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement (*)
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
BREST		Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
AUDIERNE	29770			
SAINT-GUÉNOLÉ	29760			
LE GUILVINEC	29730			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100			
LA ROCHELLE	17000			
ARCACHON	33120			
SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE	64500			

ANNEXE D

HARENG, MAQUEREAU, CHINCHARD, MERLAN BLEU

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
CALAIS	62100			Uniquement pour le hareng > 10 tonnes, à condition que la totalité des produits débarqués soit destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) Nécessité pour les navires concernés d'obtenir une dérogation à la pesée après transport
LE TREPORT	76470			
LE HAVRE	76600			
DIEPPE	76200			
FECAMP	76400			
CHERBOURG	50100		2 heures	
GRANVILLE	50400		2 heures	
SAINT-MALO	35400		2 heures	L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débuter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.
DOUARNENEZ	29100		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
LOCTUDY	29750		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
SAINT-GUENOLE	29760		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
CONCARNEAU	29900		2 heures lorsque le navire a opéré uniquement en eaux territoriales pour la marée considérée	
LORIENT	56100		2 heures	
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500			

ANNEXE E
THON ROUGE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Délai de notification préalable (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE SUR MER	62200	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 2 h à 17 h		2 heures	
GRANVILLE	50400	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h à 17 h	Quai de la Criée Quai Ouest	6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge	
CHERBOURG	50100	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h à 17 h	Quai de débarque du centre de marée Quai Lawton Collins	6 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge	
SAINT MALO	35400	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 17h	Quai du Val (quai de la criée) Cale du Naye Cale de Dinan		
ERQUY	22430	Du dimanche au vendredi de 6h à 22h, hors jours fériés.	Cale de la halle à marée		
LOGUIVY-DE-LA-MER	22620PLO-UBAZLANEC	Du lundi au jeudi de 10h à 17h, Hors jours fériés.	Cale principale du port		
SAINT QUAY PORTRIEUX	22410	Du dimanche au vendredi de 6 h à 22 h			
AUDIERNE	29770	Tous les jours de 6 h à 22 h		Préavis de 6 heures pour les navires de pêche au large	
LE CONQUET	29217	Tous les jours de 6 h à 22 h	Quai de la criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
LE GUILVINEC	29730	Tous les jours de 6 h à 22 h	Quai de la Criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
DOUARNENEZ	29100	Tous les jours de 6 h à 22 h	Quai de la Criée Quai Ouest	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
CONCARNEAU	29900	Tous les jours de 6 h à 22h	Quai de la Criée	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	Quai de la criée du port de Roscoff/Bloscon	Préavis 6 heures pour les navires en pêche au large	
LORIENT	56100	Tous les jours de 9 h à 17 h	Quais du port de Keroman	4 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	
QUIBERON	56170	Tous les jours de 9 h à 17 h	Port Maria	4 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	
LA TURBALLE	44420	Pour les navires non titulaires d'une AEP : Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h à 17 h	Quais du port de la Turballe	6 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Délai de notification préalable (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
		Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge : sans contrainte horaire	Quais du port de la Turballe	6 heures pour les chalutiers	
LES SABLES-D'OLONNE	85180	Du lundi au vendredi de 4 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 15 h	Quais du port des Sables-d'Olonne	24 heures pour les débarquements le dimanche	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800	Du lundi au vendredi de 4 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 15 h	Port de pêche - quai de la criée	24 heures pour les débarquements le dimanche	
LA ROCHELLE	17000	Tous les jours de 5 h à 19 h	Quais du port de Chef de Baie	6 heures	
ROYAN	17200	Tous les jours de 5 h à 19 h		6 heures	
LA COTINIERE	17310	Tous les jours de 5 h à 19 h	Quai de la Crieé	6 heures	
ARCACHON	33120	Tous les jours de 8 h à 17 h	Port de pêche Quai de la Crieé		
BAYONNE	64100	Tous les jours de 6 h à 22 h	Quai du port de commerce de Bayonne		
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500	Pour les navires non titulaires d'AEP du dimanche au vendredi, de 10 h à 17 h Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge, Tous les jours de 4 h à minuit	Quai de la Crieé		
PORT- VENDRES	66660	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Crieé Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas Quai Fanal		
SAINT-CYPRIEN	66750	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud		
LE BARCARES	66420	Tous les jours de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30	Quai Magellan Port de pêche		
ARGELES-SUR-MER	66700	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h	Quai des pêcheurs		
PORT-LA-NOUVELLE	11210	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Crieé		
LEUCATE	11370	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h	Quai du Pla de l'Entrée Quai des Pêcheurs		
GRUISSAN	11430	Tous les jours de 8h30 à 12 h et de 13h30h à 19 h	Quai des Pêcheurs Zone technique du port		
AGDE	34300	Tous les jours de 8 h à 10 h et de 14 h à 21 h	Linéaire du quai de l'enceinte de la Halle à marée du grau d'Agde		
SETE	34200	Tous les jours de 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 h	Quai de la consigne, quai Maximin Licciardi Quai du Général Durand jusqu'au pont de la Savonnerie Quai d'Alger Quai du port de pêche Sète Frontignan (tunnel de congélation)		
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9 h à 11 h et de 16 h à 20 h	Quai Paul Cunq Quai Georges Clemenceau		
FRONTIGNAN PLAGES	34110	Tous les jours de 8 h à 11h et de 17 h à 21 h	Quai du port de pêche qui jouxte la D50		
CARNON	34280	Tous les jours de 7h à 9h et de 13 h à 17 h	Quai Auguste Meunier		

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Délai de notification préalable (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
GRAU-DU-ROI	30240	Tous les jours de 8 h 30 à 12h30 et de 14h à 19 h	Quai du Général-de-Gaulle jusqu'au pont Tournant Quai Colbert jusqu'au pont Tournant Enceinte du port de pêche (Quai Christian Gozioso et quai du 19 mars 1962)		
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	Tous les jours de 08 h à 18 h	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)		
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13230	Tous les jours de 08 h à 18 h			
PORT-DE-BOUC	13110	Tous les jours de 08 h à 18 h	Port de l'Anse-Aubran		
MARTIGUES	13500	Tous les jours de 08 h à 18 h	Port de Carro		
MARSEILLE	13016	Tous les jours de 08 h à 18h	Port de Saumaty		
MARSEILLE	13008	Tous les jours de 08 h à 18 h	La Madrague de Montredon		
LA CIOTAT	13600	Tous les jours de 08 h à 18 h	Quai Ganteaume		
CARRY-LE-ROUET	13620	Tous les jours de 08 h à 18 h			
SANARY	83110	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h			
TOULON	83100	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h	Quai des Pêcheurs		
LE LAVANDOU	83980	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h			
HYERES	83400	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h	Port Saint Pierre		
SAINT RAPHAEL	83700	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h	Vieux port		
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h			
MENTON	06500	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux port de menton sur le quai Impératrice Eugénie		
CAGNES SUR MER	06800	Tous les jours de 7 h à minuit	Cros de Cagnes Quai des pêcheurs		
SAINT JEAN CAP FERRAT	06230	Tous les jours de 7 h à minuit	Quai de halage / abri des pêcheurs		
THEOULE SUR MER	06590	Tous les jours de 7 h à minuit	Port de la Figueirette		
CANNES	06400	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux port		
VALLAURIS GOLFE- JUAN	06220	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux-port du golfe Juan		
AJACCIO	20000	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Port de pêche de Tino Rossi		
SARI-SOLENZARA	20145	Tous les jours de 8 h à 18 h	Port communal de plaisance et de pêche		
BONIFACIO	20169	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
BASTIA	20200	Tous les jours de 8 h à 18 h			
SAINT-FLORENT	20217	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
CALVI	20260	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
PORTO-VECCHIO	20137	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
SANTA-MARIA-POGGIO	20221	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
CENTURI	20238	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h			
SAGONE	20118	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Le grand quai		

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Délai de notification préalable (si supérieur à 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
PROPRIANO	20110	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Quai des pêcheurs		
MACCIANGGIO	20248	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Port de Maccinagio		
CARGESE	20130	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Port de pêche de Cargèse		
TIZZANO	20100	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Port de pêche de Tizzano		

ANNEXE F

ESPADON

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Restrictions supplémentaires au débarquement
LE BARCARES	66420	Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30		
PORT- VENDRES	66660	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas	
ARGELES-SUR-MER	66700	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h	Quai des pêcheurs	
SAINT-CYPRIEN	66750	Tous les jours de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud	
LE BARCARES	66420	Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30		
PORT-LA-NOUVELLE	11210	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée	
LEUCATE	11370	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h	Quai du Pla de l'Entrée Quai des Pêcheurs	
GRUISSAN	11430	Tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 19 h		
AGDE	34300	Tous les jours de 8 h à 10 h et de 14 h à 21 h	Linéaire du quai de l'enceinte de la Halle à marée du grau d'Agde	
SETE	34200	Tous les jours de 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 h	Quai de la consigne, quai Maximin Licciardi Quai du Général Durand jusqu'au pont de la Savonnerie Quai d'Alger Quai du port de pêche Sète Frontignan	
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9 h à 11 h et de 16 h à 20 h	Quai Paul Cuncq Quai Georges Clemenceau	
FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 h à 11 h et de 17 h à 21 h	Quai du port de pêche qui jouxte la D50	
GRAU-DU-ROI	30240	Tous les jours de 8 h 30 à 12h30 et de 14h à 19 h	Quai du Général-de-Gaulle jusqu'au pont Tournant Quai Colbert jusqu'au pont Tournant Enceinte du port de pêche (Quai Christian Gozioso et quai du 19 mars 1962)	
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)	
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13230	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h		
PORT-DE-BOUC	13110	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h	Port de l'Anse-Aubran	
MARTIGUES	13500	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h	Port de Carro	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/ transbordement	Restrictions supplémentaires au débarquement
MARSEILLE	13016	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h	Port de Saumaty	
MARSEILLE	13008	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h	La Madrague de Montredon	
CARRY LE ROUET	13620	Tous les jours de 8 h à 13 h et de 14 h à 18 h		
LA CIOTAT	13600	Tous les jours de 8h à 13h et de 14h à 18h	Quai Ganteaume	
SANARY	83110	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h		
TOULON	83100	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h	Quai des Pêcheurs	
LE LAVANDOU	83980	Tous les jours de 8 h 30 à 19 h		
SAINT-RAPHAËL	83700	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h		
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8 h 30 à 19h h		
HYERES	83400	Tous les jours de 8 h 30 à 11h et 14 h à 16 h	Port Saint Pierre	
CANNES	06400	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux-port	
CAGNES-SUR-MER	06800	Tous les jours de 7 h à minuit	Port du Cros-de-Cagnes	
MENTON	06500	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux port de menton sur le quai de l'Impératrice Eugénie	
THEOULE-SUR-MER	06590	Tous les jours de 7 h à minuit	Port de la Figueirette	
VALLAURIS GOLFE- JUAN	06220	Tous les jours de 7 h à minuit	Vieux-port du golfe Juan	
SARI-SOLENZARA	20145	Tous les jours de 8 h à 18 h	Port communal de plaisance et de pêche	
BONIFACIO	20169	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
BASTIA	20200	Tous les jours de 8 h à 18 h		
L'ILE ROUSSE	20220	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h	Port de pêche de l'île rousse	
SAINT-FLORENT	20217	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
CALVI	20260	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
PORTO-VECCHIO	20137	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
SANTA-MARIA-POGGIO	20221	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
AJACCIO	20000	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Port de pêche	
CENTURI	20238	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
GALERIA	20245	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h	Port de pêche de Galéria	
SAINT JEAN CAP FERRAT	06230	Tous les jours de 7 h à minuit	Quai de halage Abri des pêcheurs	
CARNON	34280	Tous les jours de 7 h à 9 h et de 13 h à 17 h	Quai Auguste Meunier	
SAGONE	20118	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Le grand quai	
PROPRIANO	20110	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h	Quai des pêcheurs	
MACCIANGGIO	20248	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
CARGESE	20130	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		
TIZZANO	20100	Du lundi au samedi de 8 h à 18 h		

ANNEXE G

SOLE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
DUNKERQUE	59240		2 heures	
BOULOGNE-SUR-MER	62200		2 heures	
CALAIS	62100		2 heures	
LE TREPORT	76470			
LE HAVRE	76600			
DIEPPE	76200			
FECAMP	76400			
HONFLEUR	14600		2 heures	
TROUVILLE-SUR-MER	14360		2 heures	
DEAUVILLE	14800		2 heures	
DIVES-SUR-MER	14160		2 heures	
OUISTREHAM	14150		2 heures	
COURSEULLES	14470		2 heures	
PORT-EN-BESSIN	14520		2 heures	
GRANDCAMP-MAISY	14450		2 heures	
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	50550			
CHERBOURG	50100			
BARNEVILLE-CARTERET	50270			
GRANVILLE	50400			
SAINT MALO	35400		2 heures	
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410		2 heures	
ERQUY	22430		2 heures	
PORS EVEN	22620			
LE CONQUET	29217	Tous les jours de 10 h à 18 h		Seuls les débarquements inférieurs à 250 kilogrammes par navire sont autorisés dans ce port
AUDIERNE	29770			
DOELAN	29217	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h		Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires de longueur inférieure à 10 mètres sont autorisés dans ce port
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
DOUARNENEZ	29100		2 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
SAINT GUENOLE	29760		2 heures	
LE GUILVINEC	29730		2 heures	
LOCTUDY	29750		2 heures	
CONCARNEAU	29900		2 heures	
LORIENT	56100		2 heures	
QUIBERON	56170		2 heures	
LE BONO	56400			
ILE DE HOUAT	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
ILE D'HOEDIC	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
BELLE-ILE (port du Palais)	56360		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
LA TURBALLE	44420		2 heures	
LE CROISIC	44490		2 heures	
PORNICHET	44380		2 heures	
PORNIC	44210		2 heures	
SAINT NAZAIRE	44600		2 heures	
PIRIAC	44420		2 heures	
LA GRAVETTE	44770		2 heures	
L'HERBAUDIERE	85330		2 heures	
YEU	85350		2 heures	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800		2 heures	
LES SABLES D'OLONNE	85180		2 heures	
L'AIGUILLON SUR MER	85460		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
BEAUVOIR	85230			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port. Les lieux de débarquement autorisés sont l'Epoids et le port du Bec.
LA ROCHELLE	17000		2 heures	

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/ transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
LA COTINIÈRE	17310		2 heures	
BOURCEFRANC	17560		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
BOYARDVILLE	17190		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
PORT DES BARQUES	17730		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
LE CHATEAU-D'OLERON	17480			Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port.
LA TREMBLADE	17390			Seuls les débarquements inférieurs à 100 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port.
ROYAN	17200		2 heures	
LE VERDON-SUR-MER	33123		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont Port Médoc et Port Bloc
LEGE-CAP FERRET	33950		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont les ports de Piraillan, de l'Herbe et de la Vigne
ARCAÇON	33120		2 heures	
CAP BRETON	40130		2 heures	
BAYONNE	64100		2 heures	
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500		2 heures	
HENDAYE	64700		2 heures	

ANNEXE H
CORAIL ROUGE

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement / transbordement (heure locale)	Lieu (x) obligatoire (s) pour le débarquement / transbordement	Délai de notification préalable
PORT-VENDRES	66660			
PORT DE BOUC	13110		Quai de la criée	
CARRO	13500			

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement / transbordement (heure locale)	Lieu (x) obligatoire (s) pour le débarquement / transbordement	Délai de notification préalable
SAUSSET LES PINS	13960			
CARRY-LE-ROUET	13620			
MARSEILLE	13016		Port de Saumaty	
	13001		Vieux port	
CASSIS	13260			
LA CIOTAT	13600			
TOULON	83000			
CARQUEIRANNE	83320			
HYERES	83400		Port de Hyère	
	83400		Port du Niel	
LE LAVANDOU	83980			
CAVALAIRE-SUR-MER	83240			
SAINT RAPHAEL	83700			
NICE	06000	Quai des docks		
CALVI	20260			
GALERIA	20245			
PORTO	20150			
CARGESE	20130			
AJACCIO	20000			
PROPRIANO	20110			
BONIFACIO	20169			
PIANOTTOLI	20131			
TIZZANO	20100			

ANNEXE I

MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉALABLE POUR LE THON ROUGE
Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge, engin utilisé pour la capture :
Quantité estimée de thon rouge par calibre à débarquer (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Calibre : [6,4-8 kg[ou égal ou supérieur à 70 cm*[8-30 kg[ou [75-115 cm[Plus de 30 kgou égal ou supérieur à 115 cm* canneurs de moins de 17 m en Atlantique seulement
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge ont été effectuées :
Port de débarquement :
Heure estimée d'arrivée au port de débarquement (TU) : Heure prévue de débarquement (TU) :

ANNEXE J

**MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉALABLE DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE
PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE VERS LEQUEL EST TRANSBORDÉE LA CAPTURE**

Quarante-huit heures au moins avant l'heure prévue du transbordement au port, le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon français vers lequel est transbordée la capture ou son représentant transmet une notification préalable de transbordement, selon le modèle figurant à l'annexe J du présent arrêté, au Centre national de surveillance des pêches :

- par SMS au 00-33 (0) 7-60-22-56-78 ;
- ou par courrier électronique à l'adresse cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr

Notification préalable de transbordement établie par le capitaine du navire vers lequel est transbordée la capture
Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Nom du navire de pêche ayant effectué la capture à transborder, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Quantités de thon rouge conservées à bord AVANT transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge détenues à bord ont été effectuées :
Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :
Quantités de thon rouge conservées à bord APRES transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :
Port de transbordement :
Notification préalable de transbordement établi par : (Nom et prénom du capitaine du navire receveur)(Signature et date)

ANNEXE K

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE
PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE**

Demande d'autorisation de transbordement
Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :
Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :
Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :
Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :
Heure souhaitée de début de transbordement (TU) :
Port de transbordement :
Demande de transbordement établie par : (Nom et prénom du capitaine) (Signature et date)
Demande à transmettre au CNSP 8 heures avant l'heure prévue de transbordement. Rappel : le transbordement est interdit en mer.